



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
28 mars 2013

Français seulement

Comité des disparitions forcées

Quatrième session

8-19 avril 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties à la Convention

Liste des points à traiter concernant le rapport de la France, soumis en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (CED/C/FRA/1)

Note du Comité

I. Renseignements d'ordre général

1. Le document de base soumis par la France datant de 1996, informer le Comité sur la place de la Convention dans l'ordre juridique interne, par rapport à la Constitution et à la législation. Indiquer si la Convention peut être directement appliquée et invoquée devant les tribunaux et les autorités administratives.

II. Définition et criminalisation de la disparition forcée (art. 1^{er} à 5)

2. Le rapport se référant aux dispositions d'un projet de loi qui n'a pas encore été approuvé, et qui pourrait être modifié au cours de la discussion parlementaire, fournir les informations qui rendent compte de la mise en œuvre réelle de la Convention. Quelles dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à la disparition forcée seraient utilisées pour identifier, poursuivre et punir les responsables et pour accorder des réparations aux victimes de disparition forcée, dans le cas où un tel crime se produirait? Donner des exemples d'affaires jugées en France sous d'autres incriminations lorsque les faits correspondent à des disparitions forcées.

3. Pour ce qui concerne le paragraphe 13 du rapport de l'État partie, expliquer comment il aurait été possible d'engager une procédure pénale du chef de disparition forcée si une telle qualification n'existe pas dans le code pénale.

4. Décrire la législation et les pratiques relatives au terrorisme mises en place par l'État partie et qui pourraient avoir eu une incidence sur l'application effective de l'interdiction.

5. Clarifier la raison pour laquelle dans la définition de disparition forcée proposée dans le projet de loi n°250: a) l'élément concernant la «soustraction à la protection de la loi» est placé entre les éléments constitutifs du crime et si cela ajoute un élément

d'intentionnalité à l'incrimination et b) le sens du texte suivant «*lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance...*».

6. Pour ce qui concerne la définition de la disparition forcée comme acte qualifiable de crime contre l'humanité, et dans le cas où l'article 212-1 9 ne sera pas remplacé par le projet de loi n°250, expliquer la raison pour laquelle ledit article fait référence à «l'exécution d'un plan concerté», élément qui n'est pas mentionné dans les instruments internationaux applicables en la matière et qui pourrait introduire une condition supplémentaire pour la poursuite des cas de disparition forcée. Préciser si les articles 213-1, 213-2, 213-3 et 213-5, mentionnés au paragraphe 50 du rapport, se réfèrent seulement à la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité et s'ils resteront en vigueur en cas d'adoption du projet de loi n°250. Quelle est la peine appliquée pour la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité?

III. Poursuite pénale et coopération en matière pénale (art. 6 à 15)

7. Préciser la raison pour laquelle, dans le projet de loi, la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes de disparition forcée est assimilée au régime de la complicité. Même si le Code pénal français assimile le complice à l'auteur, dans le droit international la responsabilité du supérieur hiérarchique est considérée comme une forme de responsabilité spécifique pleine et entière qui est différente du régime de la complicité.

8. Pour ce qui concerne le paragraphe 56 du rapport, préciser: a) s'il y a des distinctions entre la responsabilité des supérieurs civils et celle des supérieurs militaires; b) quelles sont les peines pour les supérieurs civils et pour les supérieurs militaires, et c) si l'article 213-4-1 du Code pénal se réfère seulement à la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité ou aussi au crime autonome de disparition forcée. Le projet de loi n°250 prévoit-il la distinction entre les supérieurs civils et militaires pour ce qui concerne la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité et pour ce qui concerne la disparition forcée comme crime autonome?

9. Pour ce qui concerne le délai de prescription des cas de disparitions forcées, en absence d'une loi qui incrimine spécifiquement ce crime, préciser: a) les peines applicables à l'état actuel; b) si le nouvel article 221-18 du code pénal, envisagé par le projet de loi n°250, énoncera explicitement le point de départ de la prescription de l'action publique; c) quel est le délai prévu pour que les victimes de disparition forcée accèdent aux réparations.

10. Pour ce qui concerne le paragraphe 68 du rapport et l'article 689-1 du Code de procédure pénale, préciser si la condition que la personne «se trouve en France» pour être poursuivie se réfère à la simple présence du suspect dans le pays, même de façon temporaire, ou si sa résidence habituelle en France est exigée.

11. En l'absence d'une loi qui met en œuvre la compétence extraterritoriale des tribunaux français pour tout crime de disparition forcée, préciser les textes juridiques, y compris tout traité prévoyant l'entraide judiciaire, qui s'appliquent pour garantir leur compétence aux fins de connaître des disparitions forcées.

12. Pour ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de juger, préciser si l'article 113-8-1 du code de procédure pénale s'applique seulement aux personnes dont l'extradition est refusée. Quelles législation et procédures s'appliquent dans le cas où l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée se trouve sur le territoire sous la juridiction française et pour lequel aucune demande d'extradition n'a été soumise aux autorités? Par ailleurs, préciser si un refus d'extradition pourrait être basé sur l'immunité accordée à certaines catégories de personnes et fonctionnaires et, dans ce cas, énoncer les catégories correspondantes.

13. Préciser si, en vertu de la législation nationale, les autorités militaires pourraient être compétentes pour mener des enquêtes et engager des poursuites en cas de disparition forcée.

14. Expliquer comment le principe de réciprocité en référence à l'extradition et à l'entraide judiciaire est compatible avec les principes énoncés à l'article 14, paragraphe 1 et l'article 15 de la Convention, selon lesquels les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée et pour porter assistance aux victimes de disparition forcée.

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

15. Pour ce qui concerne le principe de non-refoulement, préciser si le crime de disparition forcée est explicitement mentionné, à l'instar de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants, dans la législation nationale. Donner des exemples d'application du principe de non-refoulement dans des cas de terrorisme et décrire les effets de cette application sur la mise en œuvre de cette interdiction. Préciser la procédure de recours devant la juridiction administrative.

16. Fournir des statistiques sur les affaires traitées sous la procédure dite prioritaire. Existe-t-il une procédure afin d'assurer un recours avec effet suspensif pour les demandes d'asile menées dans le cadre de la procédure prioritaire? Fournir des données ventilées par âge, sexe et origine ethnique des auteurs de pétitions relatives à une mesure de renvoi invoquant le risque de disparition forcée. Expliquer sur quelle base la liste des «pays sûrs» est élaborée et la fréquence avec laquelle cette liste est révisée.

17. Décrire les dispositions du droit interne qui interdisent de manière explicite la détention secrète.

18. Informer le Comité sur l'organisation et le fonctionnement, dans la pratique du service de défense publique dans le cas visé au paragraphe 115 du rapport, d'un recours en annulation devant le juge administratif dans l'hypothèse où une demande d'asile est rejetée.

19. Préciser dans quelle mesure les dispositions suivantes sont compatibles avec l'article 17 de la Convention: i) la durée de la détention provisoire de 10 jours renouvelables en application de l'article 145-4 du Code de procédure pénale; ii) la durée du maintien en zone d'attente de 4 jours, prorogeable jusqu'à 20 jours; iii) les dispositions selon lesquelles l'accès à un avocat pendant la garde à vue peut être reporté de 72 heures au moment de l'arrestation. Donner des informations sur l'application du droit à l'accès à un avocat conformément à la loi n°2006/64 du 23 janvier 2006.

20. Préciser comment l'*habeas corpus* peut être invoqué par toute personne ayant un intérêt légitime lorsque la personne en détention est dans l'incapacité de l'exercer elle-même.

21. Informer si la législation nationale prévoit un droit d'obtenir des informations sur la détention d'une personne privée de liberté pour toute personne ayant un intérêt légitime à connaître cette information, ainsi qu'un droit de recours judiciaire contre les décisions de refus d'informer, sous réserve des exigences liées à la protection des données personnelles et de l'ordre public. Préciser comment est rendue possible l'application de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 qui subordonne l'obligation d'information des autorités consulaires à la demande expresse en ce sens de la personne privée de liberté dans un contexte de disparition forcée (voir par. 162 du rapport).

22. Pour ce qui concerne l'article 20 de la Convention, préciser la liste de raisons qui permettent de restreindre l'accès à l'information, les autorités qui peuvent refuser l'accès aux informations et indiquer pour combien de temps l'accès peut être refusé.

23. Préciser les dispositions de la législation nationale qui incluent les incriminations prévues à l'article 22 de la Convention, notamment: a) entrave ou obstruction aux recours prévus, b) manquement à l'obligation d'enregistrement des privations de liberté ou enregistrement d'informations inexactes et c) refus de fournir des informations sur la privation de liberté ou fourniture d'informations inexactes. Préciser les sanctions pénales, administratives et disciplinaires prévues dans les cas susmentionnés. Dans le cas où ces infractions n'existeraient pas dans la législation nationale, informer le Comité si elles sont incluses dans le projet de loi n°250.

24. Fournir des informations sur la formation reçue, aux termes de l'article 23 de la Convention, par les magistrats et procureurs ainsi que le personnel militaire, les fonctionnaires ou toutes autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de personnes privées de liberté.

25. Informer le Comité sur la procédure de nomination, la durée du mandat et les incompatibilités du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL); préciser le mode de financement de son bureau et l'état de son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Détailler ses compétences, en particulier à propos de la détention administrative des personnes, et informer le Comité si le Contrôleur général visite les zones d'attente et les centres de rétention de personnes de manière périodique.

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)

26. Fournir des exemples de législations, autre que la législation sur les victimes du terrorisme, dans lesquelles la définition de «victime» couvre à la fois la victime de la violation ainsi que toute personne physique qui a subi un préjudice direct du fait de la violation.

27. Pour ce qui concerne le paragraphe 185 du rapport, détailler quels sont les dispositifs prévus dans le Code de procédure pénale visant à garantir l'exercice du droit de connaître la vérité et comment ces dispositifs garantissent le droit des victimes à être informées de l'avancement et des résultats des enquêtes et de participer à la procédure.

28. Préciser s'il existe des dispositifs permettant de conduire des enquêtes, de localiser des victimes et, en cas de décès, de localiser, de respecter et de restituer les restes à leurs proches; si des protocoles sont en place pour le traitement des restes des personnes disparues; s'il existe des bases de données ADN ou permettant d'identifier les victimes de disparition forcée; s'il existe un mécanisme pour stocker le matériel génétique des personnes disparues et de leurs proches, ou si des projets existent en vue d'établir de tels dispositifs.

29. Préciser si le type de réparation assurée aux victimes comprend tous les éléments de la réparation c'est-à-dire l'indemnisation, la restitution, les moyens de réadaptation, la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation, et les garanties de non-répétition.

30. Préciser s'il existe des procédures pour reconnaître le statut juridique d'une personne disparue, de préférence des déclarations d'absence pour disparition forcée, et non pas de simples certificats de décès. Si ce n'est pas le cas, préciser si ces procédures seront incluses dans le projet de loi n°250.

31. Expliquer la raison pour laquelle la soustraction d'enfants victimes de disparition forcée, ou dont l'un des parents est soumis à une disparition forcée, ainsi que la falsification, dissimulation ou destruction de documents attestant de la véritable identité de

ces enfants, ne sont pas incluses dans le projet de loi n°250, car dans la législation nationale il n'y a pas de garanties spécifiques correspondant aux dispositions de l'article 25, paragraphes 2 et 4 de la Convention. Détailler les procédures en place pour garantir le droit des enfants disparus d'obtenir le rétablissement de leur véritable identité. Préciser les mesures de coopération avec d'autres États pour la recherche ou l'identification d'enfants de parents disparus. Ces dispositions sont-elles soumises au principe de la réciprocité de l'entraide judiciaire?
